



**Arrêté préfectoral de prescription complémentaire n°2022- 2609 du 15 décembre 2022  
Société Bonduelle Frais France sur le territoire de la commune de Maizey**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.181-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-400 du 14 mars 2011 modifié autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine de préparation et de conditionnement de salades par la société Bonduelle Frais France à Maizey ;

Vu la demande de déclassement présentée le 18 mars 2019 par la société Bonduelle Frais France à Maizey et la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4510 et 4735 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'étude technico-économique réalisée par la société Bonduelle Frais France à Maizey et transmise le 24 décembre 2019 ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 8 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant à l'inspection des installations classées, relatif au positionnement de la société Bonduelle Frais France à Maizey sous la rubrique 1510 de la nomenclature, reçu le 23 septembre 2022 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2022 et du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

Considérant que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créé les rubriques 4XXX ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement, les installations régulièrement autorisées doivent faire une déclaration au Préfet visant à bénéficier des droits acquis en cas de modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Bonduelle Frais France à Maizey a transmis cette déclaration dans les formes prévues par le code de l'environnement et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE de cet exploitant ;

Considérant que le process de production n'a pas évolué depuis la demande d'autorisation initiale ;

Considérant par conséquent que le remplacement de la rubrique 2220 par la rubrique 2260 ne constitue ni un arrêt d'activité ni l'ajout d'une nouvelle activité ;

Considérant que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 333 kW ;

Considérant par conséquent que le positionnement de l'exploitant sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en ce qui concerne la rubrique 2260 est approprié ;

Considérant que la société Bonduelle Frais France à Maizey a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de la déclaration ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-400 du 14 mars 2011 modifié, en particulier en ce qui concerne les activités exercées, les conditions de rejets des effluents aqueux industriels, les conditions d'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2260 et 4735 et les prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté

La société Bonduelle Frais France, dont le siège social est situé 90 rue André Citroën à Genas (69742) est déclarée pour les activités listées à l'article 2 et sous réserve des prescriptions de l'ensemble des articles du présent arrêté pour ses activités exercées dans son établissement situé à Maizey.

L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs et réglementant les activités du site sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation et n'est plus soumis aux règles procédurales de l'autorisation environnementale.

L'installation est désormais soumise aux règles procédurales de la déclaration et le régime est celui de la déclaration.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité totale	Régime <sup>(1)</sup>
2260 -1-b	<b>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 KW	333 kW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité totale	Régime <sup>(1)</sup>
4735-1-b	<b>Ammoniac</b> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	460 kg	DC

### **Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions pour les installations existantes de :

– l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

– l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

### **Article 4 : Respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'exploitant procède au premier contrôle périodique de chacune de ses installations contenues dans son établissement relevant du régime de la déclaration dans **les six mois qui suivent la notification du présent arrêté**, par un bureau de contrôle agréé.

Ce contrôle porte sur le respect de l'ensemble des dispositions prévues par :

– l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

– l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

L'exploitant transmet dès réception les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Valeur limites d'émissions**

Sans préjudice des dispositions prévues par les différents arrêtés ministériels applicables, l'exploitant respecte les valeurs limites suivantes pour le rejet de ses eaux industrielles :

Débit moyen maximal journalier : 1 200 m<sup>3</sup>/j

Débit moyen maximal horaire : 50 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal horaire : 62,5 m<sup>3</sup>/h

	Concentration journalière moyenne (µg/l)	Flux journalier moyen max (g/j)
Chloroformes	5	6

Les analyses sont réalisées selon une fréquence trimestrielle par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduelles.

### **Article 6 : Cessation d'activités**

La cessation d'activité s'effectue conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Information du public**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maizey et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Maizey et l'Inspecteur des installations classées DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, au Directeur de la société BONDUELLE FRAIS FRANCE, 90 rue André Citroën – 69742 GENAS et au Directeur d'Usine de Saint-Mihiel, route de Spada – 55300 MAIZEY

- à titre d'information, à :

- M. le sous-préfet de Commercy par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).